

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° SMI US-2026-04 du 30 03 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère des Transports
Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
HAUTS-DE-FRANCE

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 17 janvier 2025

Objet du marché

RN2 - Villers Cotterêts (02) Clôtures définitives
Travaux de dégagement des emprises, débroussaillage, dépose et pose de clôtures.

Le présent CCAP comporte 39 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pages

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-6. Dispositions générales.....	7
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	12
1-8 Ordres de service.....	13
1-9. Propriété intellectuelle.....	13
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	13
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	14
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	14
3-2. Variation dans les prix.....	19
3-3. Modalités particulières de paiement.....	20
3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	21
3-5. Augmentation du montant des travaux.....	21
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	21
4-1. Délai de réalisation.....	21
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	22
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	22
4-4. Autres pénalités.....	22
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	24
5-1. Retenue de garantie.....	24
5-2. Avances.....	24
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	25
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	25
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	26
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	26
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	26
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	26
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	26
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	27
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	27

7-4. Piquetage général.....	27
7-5. Piquetage complémentaire.....	28
7-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	28
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	29
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	30
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	30
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	30
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	33
8-6. Registre de chantier.....	33
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	33
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	33
9-2. Réception.....	34
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	35
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	35
9-5. Documents fournis après exécution.....	35
9-6. Délai de garantie.....	36
9-7. Garanties particulières.....	36
ARTICLE 10. RESILIATION.....	36
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	37
11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	37
11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	37
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	39

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Les prestations, objet du présent marché concernent la réalisation des clôtures définitives, de Villers Cotterêts, sur la RN2 dans l'Aisne (02).

Elles comprennent les travaux suivants :

- débroussaillage, élagage, abattage ;
- Gestion des EEE (Espèces exotiques envahissantes) ;
- la dépose de clôtures provisoires ;
- la pose de clôtures définitives y compris la plantation de trèfles en pied de clôtures ;
- l'évacuation de déchets, la remise en état des lieux.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : l'ouvrage se situe sur le territoire des communes de Montgobert et de Saint Pierre Aigle dans le département de l'Aisne (02).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Direction interdépartementale des routes Nord
Service ingénierie routière Est
4, rue Gaston Boyer
51100 REIMS

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant-projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

QUALICONSULT SECURITE AMIENS
18 allée de Maître Zaccharius
80440 Glisy

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Coordonnateur environnemental

SEGED

05/07, Avenue du Général de Gaulle
60300 SENLIS

Contrôles topographiques

GEOFIT

15C, rue du Plouvier
59175 TEMPLEMARS

Signalisation temporaire

AXIMUM

ZA du bois Dion - CS 80030
59162 OSTRICOURT

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service Mobilité et Infrastructures, ou son adjoint, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier. La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017, cette liste est complétée, le cas échéant du numéro de la carte dite « carte BTP »

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. En application du décret n°2017-825 du 5 mai 2017, cette liste est complétée, le cas échéant du numéro de la carte dite « carte BTP »

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d’affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l’article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d’ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu’ils soient en cours d’exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d’assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l’opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 1 500 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d’assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l’ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l’assurance :

- En matière de garanties dommage corporels sur un marché de travaux, les plafonds de garantie des assureurs par sinistre vont usuellement de 3,5 M€ à 7,5 M€ en fonction de l’importance de la société contractante.
- En matière de garanties dommage matériels et immatériels sur un marché de travaux, les plafonds de garantie des assureurs par sinistre sont usuellement d’environ 900 000 €.
- En matière d’assurance responsabilité civile décennale (RCD) sur un marché de travaux, les plafonds minimums de garantie par sinistre à prévoir sont de 10 M€ pour les lots de gros œuvre et de 6 M€ pour les autres lots. Cette garantie comprend obligatoirement : garantie effondrement

avant réception ; la RCD y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ; les garanties dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la RCD du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'entrepreneur devra se référer aux mesures particulières concernant l'environnement, décrites à la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), annexée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), fascicule 1, joint au DCE.
- Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

Le suivi écologique du chantier sera assuré par un ingénieur écologue, en appui à la maîtrise d'œuvre. Il aura notamment pour mission :

- . appui à la maîtrise d'œuvre pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation/accueil général des entreprises ;
- . localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- . analyse des plans fournis par les entreprises en fonction des contraintes écologiques et appui à la maîtrise d'œuvre pour la validation des plans ;
- . suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise, travaux ;
- . vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment)

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- Le titulaire est tenu de signaler immédiatement et avant exécution au maître d'œuvre toutes les prestations qu'il considère non prévues ou non conformes au marché. Ce signalement doit être consigné par un courrier du titulaire adressé au maître d'œuvre
- Dans le cas contraire, le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de prestations par des prix nouveaux et ne pourra porter aucune réclamation.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le bordereau des prix (BP), cadre ci-joint à compléter ;
- Le détail estimatif (DE), cadre ci-joint à compléter ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS);

B – Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;

C – Engagements unilatéraux de l'entrepreneur

À l'appui de son offre, l'entrepreneur a présenté les documents suivants qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas de droit de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Le mémoire technique en toutes ses composantes, prévu par le règlement de consultation ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le planning et phasage ;
- Les décompositions des prix forfaitaires ou unitaires demandés au Règlement de la consultation.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

En tenant compte notamment des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

En tenant compte du délai de 10 jours ouvrés, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, pour la vérification par le maître d'œuvre de chaque indice de chaque plan et note de calcul (les documents seront envoyés par voie postale au service de Maîtrise d'œuvre) ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'environnement, définies, dans la NRE ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

En tenant compte des sujétions liées à l'établissement par le titulaire des documents d'exécution, d'implantation, des documents qualifiés et contrôles intérieurs ainsi qu'aux délais de contrôles extérieurs, de visa et de levée des points d'arrêt ;

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières prévues par le SOPAQ ;

En tenant compte que les prix proposés sont réputés comprendre une assurance destinée à couvrir les éventuels préjudices subis par le titulaire du marché et ses éventuels cotraitants ou sous-traitants en cas de vol ou de détérioration des matériels utilisés pour la réalisation des prestations ;

En cas de contraintes particulières d'exploitation définies à l'article 8 du CCAP et des sujétions liées à l'établissement par le titulaire des documents nécessaires à l'obtention des arrêtés de circulation ; et notamment les sujétions liées à la mise en place, la maintenance, l'adaptation, le déplacement et le repliement, en fonction de l'avancement du chantier, de la signalisation temporaire et des dispositifs de sécurité nécessités par la réalisation des travaux vis-à-vis de la circulation routière ;

En tenant compte des sujétions susceptibles d'entraîner les restrictions de circulation sur les axes desservant le chantier ;

En tenant compte de la gêne occasionnée par les chantiers concomitants ;

En tenant compte des frais susceptibles d'être engendrés par les sujétions particulières suivantes :

- les frais résultants de la présence de l'entrepreneur ou de son représentant aux réunions de chantier pendant la durée des travaux, estimé à une demi-journée toutes les semaines ;
- les frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance ou de cotraitance ;
- les frais de coordination avec les entreprises intervenant dans l'emprise du chantier en dehors du cadre du marché ;
- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et de leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- les sujétions liées aux levées des points clés sensibles et points d'arrêts pour les contrôles ordonnés par le maître d'œuvre et toutes les gênes éventuelles dues à ces points clés sensibles et points d'arrêt ;
- les actions de contrôle intérieur et opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail (contrôle interne et externe) ;
- les actions de contrôle extérieur et opérations de vérification pour le maître d'ouvrage ;
- les frais résultant de la mise au point, des modifications ou corrections des documents d'exécution élaborés par l'entrepreneur suite à des observations du maître d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations, ainsi que toutes les études d'exécutions complémentaires nécessaires.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- La hauteur cumulée des précipitations, mesurée, pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Poste météorologique de référence : **Station Météo France de « Le PLESSIS-BELLEVILLE »**.

En tenant compte de toutes les sujétions qui résulteraient de manifestations publiques (politique, grèves, manifestations, inauguration...) ;

En tenant compte du nettoyage journalier des voiries utilisées et du maintien en état de propreté permanente des voies et chemins empruntés pour toute la durée du chantier.

Toutes les prestations nécessaires à la réalisation du marché sont réputées rémunérées par les prix du BPU ; en aucun cas l'entreprise ne pourra se prévaloir du fait qu'une prestation prévue par le contrat ne fait pas l'objet d'un prix la décrivant spécifiquement.

L'entreprise reconnaît que les éléments du DCE sont suffisants pour réaliser ses études d'exécution et assumer la part de conception à sa charge. Elle n'attend aucun complément d'étude du maître d'œuvre

3-1.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-1.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-1.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

Les prestations sous-traitées doivent également être détaillées. Les sous-détails ne respectant pas ce point seront considérés manquants.

3-1.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités

ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-1.6. Modalités de transmission et de paiement

3-1-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage suivant : 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense CGFB200059
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-1.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-1.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-2.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.3 et 3-2.4.

3-2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP01 : index général tout travaux

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

3-2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins trois mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins trois mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités , aux primes, aux retenues ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RMO

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la tranche est fixé à 10 jours.

À peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 19-2.3 du CCAG, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait d'une prolongation pour cause d'intempéries. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies concomitamment.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à l'indemnisation de l'entrepreneur à moins que les intempéries non seulement puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 3-2-1 mais encore qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €.

En cas de retard de plus de 30 minutes à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50€.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6 Non remise de documents

Il sera appliqué une pénalité journalière égale à 200 € par document non remis dans les délais, ou documents irréguliers/incomplets et conformément aux prescriptions du marché : PAQ, PRE, PPSPS, DESC, etc.

4-4.7. Non-respect du nettoyage de la voirie publique

Il sera appliqué une pénalité journalière de 500 € en cas de défaut de nettoyage des voies publiques dès lors qu'il n'est pas fait suite à l'injonction du maître d'œuvre ou de son représentant dans l'heure qui suit. Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder au nettoyage des voies concernées et les dépenses engagées seront alors imputées au titulaire.

4-4.9. Non-respect des dispositions environnementales (NRE) et du tri des déchets (SOSED)

En cas de non-respect des stipulations concernant la prise en compte de l'environnement, le titulaire de l'infraction encourt une pénalité journalière de 1000 €, par jour d'infraction constaté par le maître d'œuvre/maître d'ouvrage ou son représentant.

4-4.10. Non-respect des points d'arrêt

En cas de non-respect d'un point d'arrêt, une réfaction de prix de 20 % sera appliquée sur les prix correspondant aux prestations faisant l'objet du point d'arrêt non respecté par le titulaire. Cette réfaction s'ajoute aux dépenses que le titulaire devra supporter pour mettre l'ouvrage en conformité ou prendre des dispositions correctives.

4-4.11. Non-fourniture du DOE

Il sera appliqué une pénalité journalière égale à 500 € par document non remis ou incomplets / irréguliers dans les délais et conformément aux prescriptions du marché.

4-4.12. Non respect des prescriptions du coordonnateur environnemental ou coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur environnemental ou coordonnateur SPS, l'entrepreneur subira une pénalité journalière égale à 1 000 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 30% (% du montant initial TTC).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réalimentation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indique par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant a nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux. L'attention du titulaire est attirée sur la présence de réseaux de télécommunications, d'électricité et d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la zone de travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

- Implantation de l'axe général des voies par la matérialisation à minima de l'axe en début et fin de courbe et en alignement droit.

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il est le seul responsable de la bonne conservation tant des piquets de l'implantation générale que des piquets de l'implantation complémentaire. Ces piquets doivent être maintenus en place ou reportés en dehors des emprises du chantier et permettre à tout instant de procéder aux vérifications et contrôles, tant en planimétrie qu'en altimétrie des ouvrages en cours d'exécution par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de toutes fausses manœuvres et de toutes augmentations de dépenses qui résulteraient du dérangement et de la destruction des piquets ou des repères fixes matérialisant ce projet.

Dans le cas où l'entrepreneur serait amené, pour les besoins du chantier, à détruire une borne de limite de propriété, il devra informer le maître d'œuvre de ses intentions au moins dix (10) jours à l'avance, afin que toutes dispositions utiles soient prises par les représentants du maître d'œuvre. Dans le cas où l'entrepreneur détruirait volontairement une borne de limite, ou si le préavis n'était pas respecté, les frais de recherches et de réimplantation lui seraient retenus, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires en application du Code Civil.

En outre, celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour rattraper, à ses frais tout retard qui serait la conséquence de cette disposition.

7-5. Piquetage complémentaire

Il est rappelé que le piquetage complémentaire incombe à l'entrepreneur et doit être conforme aux dispositions de l'article 27 du CCAG-Travaux

Il est rappelé que le piquetage complémentaire incombe à l'entrepreneur. Il comporte l'implantation de tous axes et de tous les profils en travers nécessaires à la bonne conduite des travaux. Ce piquetage comprend la mise en place à chaque profil, de repères situés dans l'axe et en limite de plate-forme, ces repères sont matérialisés par des piquets différents de ceux plantés au titre du piquetage général, ils seront rattachés en planimétrie et en altimétrie aux bornes des polygonales principales et secondaires.

Pour faciliter la vérification de l'implantation des ouvrages, l'entrepreneur tient à la disposition du maître d'œuvre les carnets d'observation et les cahiers de calcul. Il prend toutes les dispositions pour dégager le champ de travail des instruments de mesure.

Le maître d'œuvre pourra effectuer à son gré par l'intermédiaire de son géomètre le contrôle du piquetage complémentaire (point d'axe, chaise d'entrée en terre). Tout écart constaté, supérieur aux tolérances prescrites dans le CCTP, sera repris et vérifié aux frais de l'entrepreneur.

7-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- pour l'ensemble des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Suivi de l'établissement et vérification des documents d'exécution à établir par le titulaire
 - Fourniture des points de repère fixe mentionné à l'article 27.1 du CCAG et nécessaire au piquetage effectué par le titulaire
 - Reconnaissance contradictoire à la remise des emprises au titulaire et borne de polygonale (3)

- Par les soins du titulaire :
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
 - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire ;

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

- Établissement des éléments du dossier d'exploitation sous-chantier avec les plans de phasage des travaux (méthodologies, plans, etc.) dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Remise au détail des prévisions de sous-traitance pour le paiement de l'avance dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Établissement et mise au point du SOPRE ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Sont autorisés pendant la période de préparation, après accord du maître d'œuvre, et après établissement des documents nécessaires à prise des arrêtés de circulation, les travaux préparatoires suivants :

- travaux préparatoires de repérage des réseaux existants,
- dégagement d'emprises éventuels,
- travaux de balisage des espèces préservées ou envahissantes,

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau,

d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG et recommandations de la NRE sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

- Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIR Nord) pour le réseau des routes nationales (RN),
- Communes concernées pour le réseau des voies communales,

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ; Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

L'ensemble de la signalisation temporaire est réalisé par l'entreprise.

Toutes les modalités d'exploitation sous chantier à respecter sont précisées dans la Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC) jointe au présent DCE.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1et d'équipements individuels avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causé sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage à l'encontre du titulaire responsable.

Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par la personne responsable du marché, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du troisième alinéa de l'article 41.3 du CCAG.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et aux risques du titulaire sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus à l'article 4.4 ci-dessus, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande du titulaire dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG.

De surcroît en cas de défaillance du titulaire dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant des pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire.

En substitution aux stipulations de l'article 41.7 du CCAG, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la refaction des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire par ordre de service une refaction sur les prix.

À défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, le titulaire est définitivement réputé avoir accepté la refaction ainsi proposée.

Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.

En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le présent CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution préalable et concluante des épreuves et contrôles définies aux articles du CCTP et aux CCTG.

En cas de réception le transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG ou de l'expiration du délai prévu par ce même article.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.3. Régime des dommages causés aux tiers

La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé par un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître d'ouvrage ou son assureur à l'encontre de l'entrepreneur responsable.

9-2.4. Délai de préavis et de levée des points d'arrêt

Le délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement tient en compte des délais de préavis et de levée des points d'arrêt listés dans le CCTP

La poursuite des travaux ne peut être engagée sans l'accord écrit et explicite du maître d'œuvre. En l'absence de réponse du maître d'œuvre et au-delà des délais définis ci-dessus, les travaux sont interrompus et le délai d'exécution prolongé d'un nombre de jours équivalent au nombre de jours de retard de réponse du maître d'œuvre. L'entrepreneur prend alors les dispositions prévues à l'article 48 du CCAG. Le délai de préavis et de levée de chaque point d'arrêt est précisé au CCTP. Il est compté en jours ouvrés.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les journaux de chantier, agréments, compte rendu de réunion ;
- Le PAQ mis à jour contenant les procédures, contrôles, fiche de suivi ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires informatiques, dont 1 exemplaire sera transmis par le titulaire au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en vue de la réalisation de son DIUO.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 14 ou antérieures,
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice version 3.1 ; ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. (Leurs noms devront être suffisamment explicites)

La composition du dossier des ouvrages exécutés est définie dans le CCTP.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d’ouvrage résilie pour motif d’intérêt général, le pourcentage d’indemnisation prévu au premier alinéa de l’article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d’une résiliation nécessitant l’inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l’inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l’article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l’article L8222-6 du Code du travail le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION

Le maître d’ouvrage, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l’article L.2112-2 du CCP et de l’article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d’insertion par l’activité économique. L’article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d’ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l’exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Le nombre d’heures d’insertion à réaliser

Nombre minimum d’heures d’insertion à réaliser pour toute la durée d’exécution du marché
70 h

La globalisation des heures d’insertion par le titulaire est autorisée.

11-2. Dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d’insertion, le maître d’ouvrage a mis en place une procédure spécifique d’accompagnement coordonnée par :

Mission locale pour l’emploi des jeunes du Soissonnais	18 rue richebourg 02200 Soissons
--	----------------------------------

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l’éligibilité des personnes recrutées, date d’embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d’heures d’insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l’exécution et l’évaluation de l’action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG¶
CCAP 3-1.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG¶
CCAP 3-1.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-1.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-1.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG¶
CCAP 3-2.4	déroge à l'article	9.4.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG¶
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.2 et 20.4 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	19.2.4 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG¶
CCAP 7-6	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG¶
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG¶
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG¶
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG¶
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG¶
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG¶
CCAP 9-2.5	déroge aux articles	41.5 et 41.6 du CCAG¶
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG¶
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG¶
AE 3-1	déroge à l'article	18.1.1 et 28.1 du CCAG¶

b) CCTG et CPC travaux publics

Sans Objet

c) Normes françaises homologuées

Sans Objet

d) Autres normes

Sans Objet